Présidence de la République

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 18 287 -

PORTANT ATTRIBUTION D'UN MASSIF FORESTIER EN COMPLEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION ET D'AMENAGEMENT (PEA) N°188 DE LA SOCIETE TIMBERLAND-INDUSTRIES-SA

*****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

*****

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;

Vu la Loi n°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;

Vu la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine;

Vu la Loi n°11.005 du 19 décembre 2011, autorisant la ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République Centrafricaine sur l'Application des Règlementations Forestières, la Gouvernance et les Echanges Commerciaux des Bois et Produits Dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) ;

Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999 , modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juillet 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;

Vu le Décret n°09.117 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'application de la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°09.118 du 28 avril 2009, fixant les modalités d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement;

Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°17.324 du 12 septembre 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement

Vu le Décret **n°18.128** du 02 juin 2018, portant organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre;

Vu les rapports d'inventaire du massif forestier de Carnot et de la consultation de la population de Carnot et ses environs sur une éventuelle attribution du massif forestier de Carnot en vue d'une gestion durable.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art.1er Il est attribué à la Société Timberland – Industries – SA, un massif forestier d'une superficie totale de Cent onze mille cent vingt-cinq (111 125) hectares soit d'une superficie utile et taxable de Vingt huit mille cinq cent (28 500) hectare en complément du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) N° 188.

Art. 2 : Le massif forestier est situé dans la Sous-préfecture de Carnot.

Il est défini comme suit :

- **Au Nord** : Du point A de coordonnées 5°5'41,657" de latitude Nord et 15°40'35,313" de longitude Est, situé sur la rive droite de la rivière Limba, suivre une ligne droite d'azimut 85° et d'environ 18,2 km jusqu'au point B de coordonnées 5°6'0,196" de latitude Nord et 15°50'27,852" de longitude Est, situé sur la route Bouar - Carnot, à environ 1 km au Nord du village Zaoromandjia.
- **A l'Est** : Du point B de coordonnées 5°6'0,196" de latitude Nord et 15°50'27,852" de longitude Est, situé sur la route Bouar - Carnot, à environ 1 km au Nord du village Zaoromandjia, descendre la route vers Carnot en passant par les villages ci-après : Gambo, Boumadori, Wanezigira, Wayombo, Saragouna, Issa, jusqu'à Carnot au point C de coordonnées 4°56'38,75" de latitude Nord et 15°52'24,435" de longitude Est. Du point C, suivre la route vers le Sud en passant successivement par les villages Kagamapé, Mbaka, Bomani, Ganba jusqu'au point D de coordonnées 4°47'44,297" de latitude Nord et 16°3'13,264" de longitude Est. Du point D, situé au rond-point des deux axes au côté 570, suivre la route vers le Sud en passant par les villages Zègbè, Babaso et Mbélou jusqu'au point E de coordonnées 4°42'20,31" de latitude Nord et 16°6'52,917" de longitude Est, situé à environ 1,2 km au Sud de Mbélou. Du point E au point côté 548, suivre une piste piétonne sur environ 12 km jusqu'au point F de coordonnées 4°36'55,619" de latitude Nord et 16°5'14,516" de longitude Est, situé sur la rive droite de la rivière Mambéré.
- **Au Sud** : Du point F de coordonnées 4°36'55,619" de latitude Nord et 16°5'14,516" de longitude Est, situé sur la rive gauche de la rivière Mambéré, remonter celle – ci vers l'amont jusqu'au point G, situé à la confluence des deux rivières. Du point G, remonter le cours de la rivière Ngolé, situé au Nord du PEA 184 de VICA jusqu'au point H de coordonnées 4°39'12,104" de latitude Nord et 15°47'53,869" de longitude Est

- **A l'Ouest** : Du point H de coordonnées 4°39'12,104" de latitude Nord et 15°47'53,869" de longitude Est, suivre la route Berberati – Carnot en passant par les villages suivants : Nandobo, Ndiba, Dangoro, Babidi, Béiéré, Gboko-Boutane, Yabira, Ganza, Gboko, Ganli, Ngoubanga, Kouisso et Djiembé jusqu'au point I de coordonnées 4°55'36,627" de latitude Nord et 15°50'57,518" de longitude Est. Du point I, suivre la route vers le Nord-Ouest en passant par les villages Dinga et Bakissa jusqu'à la rivière Mambéré au point J de coordonnées 5°1'29,372" de latitude Nord et 15°39'18,313" de longitude Est. Du point J, situé au point côté 464 sur la rive gauche de Mambéré, descendre celle-ci jusqu'à sa confluence avec la rièreLimba au point K de coordonnées 5°1'32,62" de latitude Nord et 15°41'40,508" de longitude Est. Du point K, remonter le cours de la rivière Limba jusqu'au point A.

Art. 3 : La signature d'une Convention additive d'aménagement exploitation sera établie dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) joursà compter de la date de signature du présent décret. Ce document déterminera les nouvelles conditions d'exploitation du massif forestier de Carnot, complément du PEA n°188.

Art. 4 :La Société Timberland – Industries – SA s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entrainera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Art.5 : La Société Timberland – Industries – SA demeure soumise à toutes lesdispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Art.6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 31 OCT. 2018

Le Ministre des Eaux, Forêts Chasse et Pêche

Lambert LISSANE-MOUKOVE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Simplice Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA